

Arrêt

n° 270 403 du 24 mars 2022
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 11 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 14 février 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 23 février 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 11 juin 2021, la partie défenderesse donne un ordre de quitter le territoire à la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé par le fait qu'une « décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26.07.2019 et en date du 26.11.2019 » et que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse « d'un passeport valable avec visa valable ».

II. Recevabilité

2. En vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le présent recours devait être introduit dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Ce délai commence à courir le lendemain du jour de la notification et prend fin au jour de l'échéance ou le premier jour ouvrable qui suit ce jour si celui-ci n'est pas un jour ouvrable.

3. Ce délai est d'ordre public et il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie qui s'en prévaut.

4. En l'espèce, la requérante dirige son recours à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quiquies}), pris à son encontre le 11 juin 2021. Il ressort du dossier administratif que le courrier recommandé portant notification de la décision a été adressé à son dernier domicile élu, soit le centre d'accueil de Beveren, le 15 juin 2021. Il apparaît que ce courrier a été retourné à la partie défenderesse, muni d'une étiquette portant la mention « ne reçoit pas/plus le courrier à l'adresse indiquée » le 21 juin 2021. Or, le recours n'a été introduit que le 12 janvier 2022.

5. La requérante fait valoir que résidant actuellement en Allemagne, où elle a déposé une demande de protection internationale le 27 mai 2021, elle n'a pas pu recevoir cette décision et que, partant, « le délai de recours n'a pas commencé, ou du moins qu'il existe une situation de force majeure ».

6. Dans la mesure où la requérante ne prétend pas avoir procédé à un changement d'adresse ou avoir informé la partie défenderesse d'une nouvelle adresse, mais se borne à soutenir qu'elle n'a pas eu connaissance du courrier de la partie défenderesse, il ne peut être reproché le moindre manquement à celle-ci.

7. Par ailleurs, la partie requérante ne peut pas être suivie lorsqu'elle soutient que « le délai de recours n'a pas commencé ». En effet, conformément à l'article 62, § 3, alinéa 2, « sans préjudice d'une notification à la personne même, toute notification est valablement faite à la résidence ou, le cas échéant, au domicile élu, de l'une des manières suivantes : 1° sous pli recommandé; [...] ». Dès lors qu'il n'est pas démontré que la notification faite au requérant le 15 juin 2021 ne satisfait pas à ces conditions, elle doit être tenue pour valable. La circonstance que le requérant ait choisi de quitter le territoire sans indiquer à la partie défenderesse d'adresse à laquelle lui notifier les décisions le concernant, ne peut pas s'analyser comme une circonstance de force majeure.

8. Le recours est irrecevable, *ratione temporis*.

III. Débats succincts

10.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

10.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,
M. P. MATTA,

premier président,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART